

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNE DE CONDRIEU
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MARDI 3 FEVRIER 2026

Le mardi trois février deux mille vingt-six le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Jérôme MORGANT ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Martine MOUTON ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Alexandre MARZUCCHI ; Eric MOUNIER ; Sylvie DIANI ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ; Isabelle DESCHAMPS

Membres absents : Kati SZAKALY ; Sandrine SALANEUVE ; Mégane ROMAND ; Laura MOUNIER ; Cécile MICHEL ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET

Pouvoirs : Sandrine SALANEUVE à Valérie MIGNOT ; Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Mégane ROMAND à Béatrice TRANCHAND ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Cécile MICHEL à Magalie VEYRIER

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 20 **Nombre de voix** : 25

Date de Convocation : 28 janvier 2026

Secrétaire : Béatrice TRANCHAND

2026-09 – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE « 6232 – FETES ET CEREMONIES »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-29 et D. 1617-19 ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable public pour les dépenses des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57, notamment son article 6232 définissant les dépenses imputables aux « Fêtes et cérémonies » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°369696 du 4 mai 2015 précisant les conditions de contrôle de l'imputation des dépenses au compte 6232 ;

Considérant que le compte 6232 est destiné à retracer les dépenses liées aux « fêtes et cérémonies nationales et locales », à l'exclusion des réceptions organisées en dehors de ce cadre (imputables au compte 6234) ou des frais de mission (compte 6238) ; que la jurisprudence

administrative exige que ces dépenses soient clairement rattachées à un événement identifié et justifiées par un intérêt public local ;

Considérant que les événements listés ci-dessous participent à :

- L'exercice des obligations légales (ex : commémorations des 8 mai et 11 novembre) ;
- La cohésion sociale (ex : accueil des nouveaux habitants, reconnaissance des agents municipaux) ;
- Le rayonnement de la commune (ex : vœux du Maire, animations estivales).

Considérant que l'objectif est d'accroître la transparence sécurisant ainsi les engagements financiers et facilitant le contrôle a posteriori réalisé par le comptable public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses engagées pour les événements suivants, organisés par la Commune de Condrieu :

- Cérémonies officielles, commémorations, fêtes d'ordre national ou local :
 - o Fête du 1^{er} mai ;
 - o Cérémonies des 8 mai et 11 novembre ;
 - o Fête nationale du 14 juillet ;
 - o Fête du 8 décembre ;
- Événements institutionnels :
 - o Cérémonie des vœux du Maire ;
 - o Réceptions officielles justifiées par l'intérêt public local (ex. : signatures de conventions, accueil de personnalités) ;
- Animations communales :
 - o Accueil des nouveaux habitants ;
 - o Événements en faveur des agents municipaux (ex. : repas annuels) ;
 - o Buffets, vernissages ou réceptions liés à des manifestations culturelles, sportives ou associatives d'intérêt communal.

Article 2 : D'indiquer que la nature des dépenses couvertes inclut, sans exhaustivité :

- Achats de denrées, boissons, et petites fournitures (fleurs, décorations) ;
- Prestations de services (sonorisation, sécurité, nettoyage, traiteurs) ;
- Locations de matériel (chaises, chapiteaux, estrades) ;
- Frais de transport ou d'hébergement liés à l'organisation des événements.

Article 3 : D'exclure du compte 6232 notamment les réceptions évènementielles n'entrant pas dans le champ de l'article 1^{er} (rattachées au compte 6234).

Article 4 : D'autoriser le Maire à engager les dépenses définies aux articles 1^{er} et 2 dans la limite des crédits inscrits au budget communal pour l'exercice en cours et les suivants, sous réserve de leur disponibilité.

Pour extrait conforme,

Condrieu, le 4 février 2026

Le Maire,

Philippe MARION



Acte exécutoire :

- Transmis en Préfecture le :

- Affiché le :

Le secrétaire de séance,

Béatrice TRANCHAND